

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 67.
N^o 20

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATOFA 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918	Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE	
Emprunt national.....	926
7 octobre.... Arrêté promulguant dans la Colonie :	
1 ^o la loi du 3 avril 1918, concernant les pensions à accorder aux marins de commerce victimes d'événements de guerre, ou à leurs familles.....	926
2 ^o la loi du 27 avril 1918, portant attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la Caisse des invalides de la marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.....	927
3 ^o l'arrêté ministériel du 3 juin 1918, modifiant et complétant celui du 31 octobre 1917, relatifs aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué.....	927
4 ^o le décret du 14 juillet 1918, rendant applicable dans certaines colonies la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.....	928
5 ^o l'arrêté ministériel du 29 juillet 1918, portant dérogation aux prohibitions de sortie, en ce qui concerne les papiers représentatifs de monnaie.....	928
6 ^o la loi du 2 août 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920.....	930

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

3 octobre.... Décision portant qu'une somme de 16.000 fr. sera mandatée au nom du Président de la Chambre d'Agriculture, pour être affectée à l'achat d'animaux reproducteurs.....	930
9 octobre.... Arrêté réglementant la circulation des cocos et interdisant la fabrication du coprah avec des noix récoltées avant maturité, dans toute l'étendue de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.....	930
13 octobre.... Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3 ^e trimestre 1918.....	932
15 octobre.... Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3 ^e trimestre 1918.....	933

15 octobre.... Arrêté ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de 11.000 francs au profit du Chapitre 10, art. 6, pour couvrir les frais d'une ligne télégraphique et téléphonique indépendante, à établir entre la station de T. S. F. de Mahina, le bureau postal et télégraphique et l'hôtel du Gouverneur.....	933
15 octobre.... Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25.650 fr. 53.....	933
15 octobre.... Arrêté portant que des avances de solde pourront être consenties aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local, en vue de faciliter leur participation à l'Emprunt de 4 p. % (1918).....	934
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	934

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré.....	934
Demandes de permis de recherche déposés au Service des Mines....	935
Avis d'adjudication du transport de la correspondance, des colis postaux, du personnel et du matériel entre Papeete et Moorea.....	935
Enquête de commodo et incommodo.....	936
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	936

TABLEAU D'HONNEUR

M. J. E. Walker.....	936
----------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	936
--	-----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	937
Rapport administratif sur l'île de Borabora.....	937
Pain mixte de froment et de manioc.....	938
Etude sur la composition du coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	939
Renseignements démographiques.....	940

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de septembre 1918..	942
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de septembre 1918.....	942

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} octobre 1918.....	913
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 septembre 1918.....	941
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de septembre 1918.....	946
Annonces diverses	944

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

Emission de Rentes 4 % (1918).

Conformément aux instructions du Ministère des Finances en date du 10 octobre 1918, la Trésorerie de Papeete recevra, du 20 octobre au 24 novembre 1918 inclus, les souscriptions à l'Emprunt National en rentes perpétuelles 4 % au taux de 70 fr. 80.

Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles et sont inconvertibles pendant 25 ans; elles sont exemptes d'impôts.

Tout achat de rente donne droit au paiement immédiat et anticipé des coupons en rentes françaises aux échéances des 16 novembre et 16 décembre 1918.

Il ne sera pas inscrit de rente 4 % pour une somme inférieure à 4 francs de rente.

Les arrrages de rente seront payables aux époques des 16 octobre, 16 janvier, 16 avril et 16 juillet.

Les titres de rente seront, au gré des souscripteurs, au porteur, nominatifs ou mixtes.

Les moyens de libération sont les suivants :

1° En bons de la Défense Nationale émis avant le 20 octobre (déduction faite de l'intérêt à courir du 24 novembre 1918 à l'échéance).

2° En obligations de la Défense Nationale.

3° En rentes 3 1/2 %, amortissable au taux de 182 fr. 15 pour 7 francs de rente.

4° En coupons de rente française échus ou à échoir aux 16 novembre et 16 décembre 1918.

5° En numéraire (monnaie nationale ou locale).

Les bons et obligations de la Défense Nationale souscrits avant le 15 septembre 1918, déposés pour l'Emprunt, donnent droit à une majoration de 0 fr. 50 %, qui sera payée au moment de la remise des certificats provisoires.

Pour les souscriptions et renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 7 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o la loi du 3 avril 1918, concernant les pensions à accorder aux marins de commerce victimes d'événements de guerre, ou à leurs familles;

2^o la loi du 27 avril 1918, portant attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la Caisse des invalides de la marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français;

3^o l'arrêté ministériel du 3 juin 1918, modifiant et complétant celui du 31 octobre 1917, relatifs aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille, du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué;

4^o le décret du 14 juillet 1918, rendant applicable dans certaines colonies celle du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat;

5^o l'arrêté ministériel du 29 juillet 1918, portant dérogation aux prohibitions de sortie, en ce qui concerne les papiers représentatifs de monnaie;

6^o la loi du 1^{er} août 1918, relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1918.

G. JULIEN.

LOI concernant les pensions à accorder aux marins du commerce victimes d'événements de guerre ou à leurs familles.

(Du 3 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer, et leurs ayants cause, ont droit au bénéfice de la législation sur les pensions de l'armée de mer.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime provisoire est liquidée sur celle du matelot.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime définitif est liquidée d'après le grade auquel il aurait droit s'il était appelé ou rappelé dans les équipages de la flotte.

La pension qui est acquise à l'inscrit maritime hors service est liquidée d'après le grade auquel il eût eu droit s'il eût été appelé au moment où il allait cesser d'être inscrit définitif.

Pour la fixation des grades à conférer aux capitaines au long cours et officiers mécaniciens brevetés de la marine du commerce, demeurent applicables les dispositions de la loi du 4 mai

1899 et, pour les officiers non visés par cette loi, les dispositions de la loi du 11 avril 1916.

Toutefois, lorsque ces officiers seront titulaires de commissions régulièrement délivrées par le Ministre de la marine, leur pension ou celle de leur ayants cause sera liquidée suivant les grades inscrits sur les commissions.

La pension de tout autre personnel du service du bord, et particulièrement du personnel civil qui est embarqué, est liquidée d'après la pension prévue pour les victimes civiles de la guerre.

Une allocation complémentaire, imputée sur les crédits du budget de la marine, sera servie, s'il y a lieu, pour porter ces pensions au taux de celles que les intéressés eussent obtenues en vertu de la loi du 29 décembre 1905.

Art. 2. — Est considérée comme résultant d'un événement de guerre la perte corps et biens de tout bâtiment naviguant dans des zones à déterminer par décret, sauf à l'Etat à faire preuve du contraire, cette disposition étant limitée à la durée des hostilités et à une période d'un an postérieure à leur cessation, mais pouvant être prorogée par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous événements de guerre sur mer survenus postérieurement au 2 août 1914.

Les pensions qui auraient été déjà accordées sur les fonds de la caisse de prévoyance seront annulées et le Trésor remboursera à ladite caisse les arrérages déjà servis.

Il sera fait application de ladite loi aux titulaires de ces pensions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de
la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LOI portant attribution d'une allocation temporaire aux pensionnés de la Caisse des invalides de la marine ou de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français.

(Du 27 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Une allocation temporaire de dix francs (10 fr.) par mois est accordée, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux pensionnés de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, lorsque l'ensemble de leurs ressources est reconnu insuffisant, et lorsqu'ils sont :

1^o Mariés, ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante-cinq ans, ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un

emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

Cette allocation, qui ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser 1.000 fr.

Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de
la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ ministériel modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1917, relativement aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué.

(Du 3 juin 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1917, allouant un supplément temporaire de traitement en raison de la cherté de la vie, au personnel des Etablissements français de l'Océanie présent dans la Métropole ;

Vu le décret du 27 mars 1918, fixant les conditions d'application de la loi du 22 du même mois, modifiant et complétant les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire, de faire face à la cherté de la vie ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le traitement au delà duquel cesse d'être dû le supplément annuel de 360 francs est élevé à 6.000 francs de solde nette d'Europe.

En outre, le personnel bénéficiant des suppléments annuels de 540 francs et 360 francs a droit à un nouveau supplément temporaire de 540 francs, à condition que sa solde nette d'Europe n'excède pas 6.000 francs.

Les fonctionnaires et agents dont le traitement d'Europe n'excède pas 6.000 francs nets, reçoivent, le cas échéant, des suppléments de traitement réduits, calculés de telle sorte que leur émoluments soit égal à celui des agents de leur catégorie percevant 6.000 francs nets, de manière à porter le dit émoluments à 6.900 francs nets.

Article 2. — Le personnel visé à l'article premier de l'arrêté

du 31 octobre 1917 a droit à des indemnités annuelles pour charges de famille, fixées aux taux ci-après :

150 francs pour chacun des deux premiers enfants ;

300 francs par enfant en sus du second.

Le traitement au delà duquel cessent d'être dues les allocations dont il s'agit est porté à 8.100 francs de solde d'Europe nette.

Les ayants droit dont la solde d'Europe nette dépasse 8.100 francs reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités réduites calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement d'Europe de 8.100 francs nets, ayant les mêmes charges de famille.

Les indemnités sus visées ne sont pas cumulables avec celles prévues au titre des majorations pour enfants et des charges de famille, prévues par les arrêtés locaux du 2 novembre 1917 ; elles sont soumises, pour le mandatement, aux règles édictées par les dits arrêtés.

Article 3. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés conservent, dans les conditions de cumul fixées par la loi du 5 août 1914, le bénéfice des indemnités pour charges de famille déterminées ci-dessus.

Article 4. — Sauf sur les points modifiés par le présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1918, les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1917 sont et demeurent en vigueur.

Article 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 3 juin 1918.

HENRY SIMON.

DÉCRET rendant applicable, dans certaines colonies, la loi du 30 avril 1918, accordant une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat.

(Du 14 juillet 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 avril 1918, modifiant la loi du 18 octobre 1917 et relevant l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 30 avril 1918 est rendue applicable dans les colonies ci-après désignées :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Iles Saint-Pierre et Miquelon, côte française des Somalis.

Art. 2. — Les pensionnés visés par la loi du 30 avril 1918 et habitant l'une des colonies énumérés à l'article précédent, qui déposeront leur demande dans le délai de deux mois à partir de la promulgation du présent décret dans cette colonie, auront droit, si leur requête est admise, au rappel de l'allocation à compter du 1^{er} mai 1918.

Si la demande est produite après ce délai, le point de départ de l'allocation sera fixé au jour de la demande.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-

blique française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

HENRY SIMON.

L.-L. KLOTZ.

LOI modifiant la loi du 18 octobre 1917 et relevant l'allocation temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

(Du 30 avril 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 18 octobre 1917 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Une allocation temporaire de vingt francs (20 fr.) par mois est accordée aux pensionnés de la marine, de la guerre et des autres administrations de l'Etat, autres que ceux qui jouissent d'une retraite proportionnelle, lorsqu'ils sont :

« 1^o Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants pour lesquels ils ne reçoivent aucun secours ;

« 2^o Veufs ou célibataires, s'ils ont plus de soixante ans ou si leurs forces physiques les rendent incapables de tenir un emploi ou de faire un travail pouvant leur procurer des ressources supplémentaires.

« Cette allocation, qui ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'allocation militaire, s'ajoutera trimestriellement au montant de la pension de retraite touchée par les bénéficiaires, sans que le cumul de cette pension et de cette allocation puisse annuellement dépasser dix-huit cents francs (1.800 fr.).

« Les demandes de ces allocations seront instruites et jugées par les commissions instituées pour l'examen des demandes d'allocation militaire.

« Bénéficient également de la présente loi, qui sera appliquée pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités :

« 1^o Les militaires des armées de terre et de mer jouissant d'une gratification égale ou supérieure à une invalidité de 60 p. 100 ;

« 2^o Les inscrits maritimes ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie en ce qui concerne les papiers représentatifs de monnaie.

(Du 29 juillet 1918.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 3 avril 1916, réglementant l'exportation des capitaux ;

Vu le décret du 29 mai 1917, prohibant la sortie des papiers

représentatifs de la monnaie et autorisant des exceptions à l'interdiction d'exporter dans les conditions qui sont déterminées par le Ministre des finances;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 8 juillet 1918,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Par dérogation générale aux dispositions du décret susvisé, les papiers représentatifs de la monnaie peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale dans tout pays allié ou neutre, sauf en ce qui concerne les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 ci-après, et sous réserve de l'application des articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1918.

Art. 2. — Est interdite vers toute destination l'exportation ou la réexportation des actions énumérées ci-après :

Banque de commerce de l'Azoff-Don.
 Banque de commerce privée de Moscou.
 Banque russe du commerce et de l'industrie.
 Banque russe asiatique.
 Banque de commerce privée de Pétrograd.
 Banque de commerce de Sibérie.
 Banque de l'union à Moscou.
 Banque de commerce de Varsovie.
 Société de chemin de fer électrique d'Oranienbaum.
 Chemin de fer de Nord-Donetz.
 Bianza-Oural'sk (certificats a et b).
 Tramways et éclairage électrique de Wladicaucase.
 Compagnie centrale d'électricité de Moscou.
 Compagnie d'électricité de Varsovie.
 Usines de Briansk.
 Société métallurgique Dnieproviennne du Midi de la Russie.
 Forges et aciéries de Donetz.
 Société métallurgique Donetz-Youriewks.
 Société russe des usines de constructions de machines Hartmann.
 Société de matériel du Haut-Volga.
 Société générale des hauts fournaux, forges et aciéries de Russie.
 Société générale de l'industrie minière et métallurgique en Russie.
 Forges et aciéries de Huta-Bankova.
 Forges et aciéries de la Kama.
 Usines métallurgiques et mines de Kortch.
 Tôleries de Konstantinowka.
 Société russe de construction locomotives et mécaniques.
 Société des usines Maltzoff.
 Fabrique de machines agricoles et d'instruments veuve Mathias et fils.
 Ateliers et chantiers de Nicolaïeff.
 Société métallurgique l'Oural-Volga.
 Compagnie industrielle du platine.
 Providence russe Marioupol.
 Société russe baltique pour la fabrication des wagons.
 Société métallurgique russo-belge.
 Usine mécanique V. G. Stell et C^o.
 Société métallurgique de Taganrog.
 Usines de fabrication tubes et forge Sosnowice.
 Société des laminoirs de cuivre et de cartoucherie de Toula.
 Union minière et métallurgique de Russie.
 Usine franco-russe (ancienne société Nairé).
 Société pour la construction des wagons à Pétrograd.
 Compagnies des usines métallurgiques de Pétrograd.
 Usines Poutiloff.

Société anonyme d'anthracite russe.
 Société franco-russe de Borestow-Krinka.
 Houillère et mines de Briansk.
 Compagnie générale de charbonnages.
 Société des mines de Szeladz.
 Société française et italienne des houillères de Dombrowa.
 Compagnie des charbonnages d'Ekaterine.
 Société d'industrie minière d'Ekaterinowka.
 Société anonyme russe de l'industrie houillère et métallurgique dans le Donetz (Makceska).
 Compagnie de charbonnage de Podédenko.
 Société minière et industrielle de Ronchenko.
 Société d'industrie houillère de la Russie méridionale.
 Société des mines de houille et de fer de la Russie méridionale.
 Société des sels gemmes et houillères de la Russie méridionale.
 Société anonyme des charbonnages, mines et usines de Sosnowice.
 Société industrielle et métallurgique du Caucase.
 Société des mines de la Doubawaïa-Balka.
 Société des mines de fer de Krivoi-Bog.
 Société des mines d'or du Katchkar.
 Société du district minier Pavda-The Spassky Copper Mines Ltd.
 Lena Goldfiels Ltd.
 Société franco-russe de produits chimiques et d'explosifs.
 Société anonyme des produits chimiques et huileries d'Odessa.
 Société sud-russe pour la fabrication et la vente de la soude et autres produits chimiques.
 Société des soudrières du Donetz.
 Pétrole de Boryslaw.
 Pétrole de Grosny.
 Société de production de naphte G. M. Lianosoff fils.
 Société russe de naphte.
 The North Caucasian Oil Fields Ltd.
 The Russian GI Oil Corporation.
 The Spies Petroleum Cy Ltd.
 Société d'industrie de naphte et C. I. N. Ter-Akopoff.
 Société cotonnière russo-française.
 Compagnie générale des industries textiles.
 Société anonyme de l'industrie textile.
 Société anonyme des manufactures de lin et de coton de Kostroms.
 Société anonyme de la brasserie Louis D. Vetter à Berdiansk.
 Société linière.
 Société de tabac A. N. Bogdanoff et C^{ie}.
 Manufacture de tabac Chapeal frères.
 Compagnie franco-russe des ciments Portland de Guelendjik.
 Prowodnik (fabrique russo-française de caoutchouc).
 Banque ottomane.
 Tabacs ottomans.
 Balia Karaidin.
 Mines d'Héraclée.
 Astra Romana.
 Pétroles Columbia.
 Mines de Bor.
 Société norvégienne de l'azote.
 Chemins de fer Smyrne-Cassaba.
 Chemins de fer Damas-Hamah.
 Chemin de fer jonction Salonique-Constantinople.

Chemin de fer Jaffa-Jérusalem.
Société des eaux de Constantinople.

Art. 3. — Est interdite vers toute destination l'exportation ou la réexportation, sans autorisation préalable, des billets des États-Unis d'Amérique, de la Banque de France et de la banque de Russie, sauf par les voyageurs munis de passeport, dans la limite d'une somme de 1.000 francs par personne.

Art. 4. — Le comité exécutif de la commission des charges, institué par arrêté du 6 juillet 1917, est désigné pour instruire les demandes de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, accepter ou rejeter ces demandes.

Fait à Paris, le 29 juillet 1918.

HENRY SIMON.

LOI relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920.

(Du 2 août 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1920 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919, seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1920.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1920 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1920.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1920, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919, et les exemptés de la classe 1919.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre
de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION portant qu'une somme de 16.000 fr. sera mandatée au nom du Président de la Chambre d'Agriculture, pour être affectée à l'achat d'animaux reproducteurs.

(Du 3 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les prévisions budgétaires inscrites au Chapitre 18, art. 1^{er} § 5: « Mise en valeur du sol, bétail, pêcheries » ;

Vu les propositions émanant de la commission chargée de l'étude des mesures propres à intensifier la production agricole locale ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de seize mille francs sera mandatée au nom du Président de la Chambre d'Agriculture, pour être affectée à l'achat d'animaux reproducteurs.

Justification de l'emploi de ce crédit sera produite dans les formes réglementaires.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chapitre 18, art. 1^{er} § 5: « Mise en valeur du sol, bétail, pêcheries », du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ réglementant la circulation des cocos et interdisant la fabrication du coprah avec des noix récoltées avant maturité, dans toute l'étendue de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 mars 1877, confirmant l'application du code pénal dans la Colonie et réglant l'exercice de certains pouvoirs du Gouverneur, modifié par décret du 28 septembre 1877;

Vu l'article 477, § 4, du code pénal;

Vu la nécessité d'entraver les nombreux vols de cocos dont se plaignent les agriculteurs de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent et d'obtenir une meilleure préparation du coprah;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La circulation des cocos sur la voie publique, par terre ou par mer, est réglementée, dans toute l'étendue de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, ainsi qu'il suit :

Quiconque transportera des noix de cocos sur la voie publique devra être muni d'un bulletin de circulation délivré, sur la demande du propriétaire des fruits, par le Chef d'arrondissement ou de district.

Cette expédition indiquera :

Le nom du conducteur, la quantité et le lieu de provenance des cocos, les nom, prénoms, domicile de la personne qui les aura délivrées au conducteur, le lieu de destination, les nom, prénom et domicile du destinataire, le jour du transport.

Cette formalité ne sera pas exigible dans les centres ruraux limités à l'agglomération du village, pour la circulation des cocos uniquement destinés à l'alimentation des habitants et non au commerce.

Art. 2. — Le bulletin de circulation, détaché d'un registre à souches tenu par le Chef d'arrondissement ou de district, devra être présenté à toute réquisition des autorités mentionnées à l'article 8 ci-dessous et conservé par le destinataire pour la justification des lots dont il sera détenteur.

Art. 3. — Des autorisations permanentes pourront être délivrées par l'Administrateur de l'archipel ou son délégué, sur l'avis du Chef de district, aux agriculteurs pour transporter leurs cocos du lieu des plantations au lieu même de leur habitation. Ces autorisations devront être renouvelées annuellement.

Le transport des noix de cocos est interdit pendant la nuit, sauf avec une autorisation spéciale délivrée par l'Administrateur ou son délégué.

Art. 4. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent et toute fausse déclaration donnée aux autorités chargées de la délivrance des expéditions seront punies de 1 à 5 jours d'emprisonnement et de 1 à 15 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ou si la contravention a eu lieu pendant la nuit, la peine de l'emprisonnement sera toujours appliquée.

Art. 5. — La fabrication du coprah avec des noix de cocos récoltées avant maturité complète est formellement interdite dans toute l'étendue des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 6. — Quiconque sera trouvé transportant sur la voie publique, soit par terre, soit par mer, du coprah préparé avec des noix récoltées avant maturité complète sera passible des peines édictées à l'article 4 du présent arrêté, si le propriétaire du produit est ignoré.

Le coprah gâté ou corrompu sera saisi et, s'il y a lieu, sa destruction pourra être ordonnée par le tribunal, qui prononcera contre le contrevenant les peines prévues au présent arrêté.

Art. 7. — La moitié des amendes prononcées sera dévolue aux agents verbalisateurs.

Art. 8. — Tous les agents de la force publique ou des contributions assermentés, ainsi que les Chefs de districts et de circons-

cription et les fonctionnaires indigènes, ont qualité pour constater les contraventions aux dispositions ci-dessus. Ils en dresseront procès-verbal et prélèveront, s'il y a lieu, des échantillons destinés à être soumis au Tribunal saisi.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire
R. CHAZAL. H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
CHARLES.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAAUE RAA *tei faataa i te ture no te afairaa i te haari e o tei opani roa i te tauai raa i puha te mau haari pafai hia te ore i riro ei opaa i roto i te taatoa raa i te mau Fenua i Raro.*

(No te 9 no atopa 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA RAHI HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau o te fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 6 no mati 1877 o tei faaapi hia e te faaue raa mana no te 28 no tetepa 1877 o tei haapapu i te haamana raa i te pueraa ture penare i nia i te Fenua nei, e o tei faataa i te huru o te mana o te Tavana Rahi;

I te hio raa i te irava 477 § 4 no te pueraa ture penale;

I te hio raa e e mea tia mau ia opani hia i te eia haari e rave rahi o tei horo hia mai e te mau fatu faaapu no te mau Fenua i Raro, mai te imi te ravea e tauai maitai hia'i te puha;

No nia i te parau a te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro;

E te parau tahoe a te Faatere Hau e te Raatira no nia i te mau ohipa Haavaraa,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te faature hia nei te afai raa e te utaraa haari na te purumu e te eatia, na uta i te fenua e na tai i te moana, i te mau Fenua'oa i Raro, mai teie i muri nei :

Te taata'oa o te afai i te haari na nia i te purumu o te Hau, e matá na oia i te rave mai i te parau faatia no te afai raa o te horoa hia'tu e te Tavana tuhaa e aore ra e te Tavana mataeinaa mai te au i te ani raa a te fatu faufaa.

E faaite hia i roto i teie nei parau faatia :

Te ioa o tei afai, te rahiraa o te haari, te fenua no reira mai te haari, te ioa tumu, te ioa topa e te nohoraa o te taata i horoa'tu i taua haari ra i te taata afai, te vahie e vaiho hia'i te haari, te ioa tumu, te ioa topa e te nohoraa o te rave mai i teie nei haari, e te mahana i afai hia'i te haari.

E ore e titau hia teie nei parau faatia no te afairaa i te haari rii e au no te amu na roto i te rururaa utuafare o te mau oire, o te mau haari no te hoo te ta parau faatia hia.

Irava 2. — Teie nei parau faatia no te afai raa i te haari, o tei

iriti hia mai no roto i te hoe puta tapu, o te haapao hia e te Tavana tuhaa e aore ra e te Tavana mataeinaa, ia tuu mau hia ia i mua i te aro o te feia toroa i faaite hia i te irava 8 i muri nei i te mau taime ato'a e te titau hia i taua parau ra e taua feia toroa ra e tia'i; ia tapea maitai hia teie nei parau faatia e te fatu faufaa no te haapapuraa i te mau haari e vai ia'na ra.

Irava 3. — E tia rā i te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro e aore ra i to'na mono ia horoa' tu na te mau fatu faaapu haari, mai te au i te faaite raa a te Tavana mataeinaa, i te parau faatia tau mau no te afai raa i ta ratou mau haari, mai nia mai i to ratou mau fenua e tae roa' tu i to ratou utua fare. Ia faaapi hia ra taua parau faatia ra i te mau matahiti ato'a e tia'i.

Te opani roa hia nei te afairaa i te haari i te pō, mai te mea ra e ua faatia papu hia te reira afairaa e te Tavana Hau e aore ra e to'na mono, e mea ti'a ia ia afai noa hia.

Irava 4. — Te mau faahaparaa' toa i te mau haapooraa i faaite hia i nia nei, te mau faaiteraa tia ore a te taata i te feia toroa o tei haapao hia no te horoa raa i te mau parau faatia, e faautua hia oia i te utua tapea mai te hoe e tae atu i te pae mahana auri e i te utua moni mai te hoe farane a tae noa' tu i te 15 farane e aore i te hoe noa iho o taua na utua ra.

Ia hapa faahou, e aore ra ia tupu noa' tu te hapaaraa i te pō, o te utua tapea ia te faataa hia' tu no taua hapa ra.

Irava 5. — Te opani roa hia nei i te mau Fenua i Raro ia puahia te haari o tei ore i tae i te paariraa.

Irava 6. — Te mau taata' toa o tei itea hia i te afairaa na nia i te purumu o te Hau, na uta i te fenua e na tai i te moana, i te puha tei roaa mai no roto i te tauai raa hia te haari o tei ore i tae i te paariraa, e faautua hia ia i te mau utua i faaite hia i te irava 4 no teie nei faaueraa mai te peu' ē sita i iteahia te fatu haari.

E haru hia e e tapea hia te puha pé e aore ra tepuha i ino; mai te peu' ē e te au ra, e faataa te Tiripuna ia haa mou hia taua puha ra, mai te faautua' tu i tei hapa i te mau utua i faataa hia i roto i teie nei faaueraa.

Irava 7. — E faataa hia te afa tia mau o te mau utua moni na te mau feia toroa o tei haru i te hara.

Irava 8. — Ua haapao hia te mau mutoi, te mau taata toroa haapau faufaa a te Hau o tei faahoréo anae hia, te mau Tavana mataeinaa, te mau Tavana tuhaa e te mau taata toroa ihotupu no te haruraa i te mau hapaaraa' toa i te mau haapao raa i faaite hia i nia nei. E papai ratou i te paeau faahaparaa e mai te peu' ē te tia ra e rave mai ratou i te hoe maa puha iti o te afai hia i mua i te tiripuna.

Irava 9. — Ua haapao hia te Faatere Hau, te Raatira no te mau ohipa Haavaraa e te Tavana Hau no te mau Fenua i Raro, i te vahi e au ia ratou tatai tahi, no te te haamana raa i teie nei faaueraa, te tomite hia, te faaite hia e o te tamau hia i te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete, i te 9 no atopa 1918.

G. JULIEN.

Na te Tavana Rahi:
Te Faatere Hau mono,
R. CHAZAL.

Te Raatira no te mau
ohipa Haavaraa,
H. SIMONEAU.

Te Tavana Hau
no te mau Fenua i Raro,
CHARLES.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1918.

(Du 15 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, la prestation rurale, la taxe sur les voitures et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1918, s'élevant à la somme totale de six mille cinq cent trente et un francs, quatre-vingt-treize centimes, savoir :

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1918.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt personnel.....	2.436 »
Prestation rurale.....	189 »
Taxe sur les voitures.....	678 20
Patentes fixes.....	1.276 48
— proportionnelles.....	737 94
Formules de patentes.....	93 75
Frais d'avertissement.....	25 50
Total de la perception de Papeete.....	5.436 87

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt personnel.....	48 »
Prestation rurale.....	84 »
Taxe sur les voitures.....	17 »
Patentes fixes.....	493 75
— proportionnelles.....	75 63
Formules de patentes.....	56 25
Frais d'avertissement.....	1 30
Total de la perception de Taravao.....	775 93

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt personnel.....	60 »
Prestation rurale.....	105 »
Taxe sur les voitures.....	4 18
Patentes fixes.....	95 82
— proportionnelles.....	34 38
Formules de patentes.....	18 75
Frais d'avertissement.....	1 »
Total de la perception de Moorea.....	319 13

Total général..... 6.531 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1918.

(Du 15 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1918, s'élevant à la somme quatre mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-dix centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	4.074 »
Concessions d'eau.....	400 »
Frais d'avertissement.....	19 70
Total.....	4.493 70

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de 11.000 francs au profit du Chapitre 10, art. 6, pour couvrir les frais d'une ligne télégraphique et téléphonique indépendante à établir entre la station de T. S. F. de Mahina, le Bureau postal et télégraphique et l'Hôtel du Gouverneur.

(Du 15 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Chapitre 10, art. 6 § 1^{er}, un crédit supplémentaire de onze mille francs (11.000 fr.) pour couvrir les frais d'une ligne télégraphique et téléphonique indépendante à établir entre la station de T. S. F. de Mahina, le Bureau postal et télégraphique et l'Hôtel du Gouverneur.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25.650 fr. 53.

(Du 15 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908 sus visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de vingt-cinq mille six cent cinquante francs, cinquante-trois centimes.

Ces crédits intéressent les chapitres et les articles ci-après :

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	961 60
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	1.688 93

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	17.400 »
— 3. — Eclairage et chauffage.....	1.550 »
— 4. — Blanchissage.....	550 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel.....	500 »
— 6. — Réparation des bâtiments.....	2.950 »
— 8. — Frais de bureau.....	50 »
Total.....	25.650 53

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1918.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé,
R. CHAZAL. D^r ALLARD.

ARRÊTÉ portant que des avances de solde pourront être consenties aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local, en vue de faciliter leur participation à l'emprunt de 4 % (1918).

(Du 15 octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 15 mai 1916, modifiant celui du 2 mars 1910 relatif aux avances de solde;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies, N° 131, du 10 octobre 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En vue de faciliter aux fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux agents du Service Local leur participation à l'emprunt de 4 % (1918), des avances de solde pourront leur être consenties, sur une demande écrite adressée au Secrétaire Général.

Art. 2. — Les avances pourront être de 1, 2 et 3 mois de la solde coloniale. La reprise de ces avances, effectuée par voie de précompte, s'opérera par quart.

Art. 3. — Les bénéficiaires de cette mesure obtiendront la remise de leurs certificats provisoires dès après le remboursement intégral des avances.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 503, en date du 5 octobre 1918, le nommé Teheura a Taataroa, agent de police à Mataura, est révoqué de ses fonctions à compter du 21 juillet 1918.

Le nommé Teanuanua a Viriamu est nommé mutoi à Mataura (Tubuai), en remplacement de Teheura a Taataroa, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur, n° 505, en date du 8 octobre 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tere Kururangi, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mareta-Louise-Marie Garnier.

Par décision du Gouverneur, n° 507, en date du 9 octobre 1918, M^{lle} Sophie Tematahi est nommée secrétaire d'état civil à Pare, à titre provisoire, pendant l'absence de M^{lle} Evenou, actuellement en congé.

Par décision du Gouverneur, n° 509, en date du 9 octobre 1918, M. Tautu a Teupoo, ancien instituteur démissionnaire, est réintégré dans le cadre de l'enseignement avec le grade d'instituteur de 5^{me} classe et chargé de la direction de l'école de Makatea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 510, en date du 9 octobre 1918, dispense de la production de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère est accordée au sieur Tere Kururangi, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Mareta-Louise-Marie Garnier.

Par décision du Gouverneur, n° 513, en date du 12 octobre 1918, une commission composée de :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Membre du Conseil d'Administration, *Président* ;

le Trésorier-Payeur ou son délégué ;

le Chef du Bureau des Finances,

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de procéder à la vérification du compte annuel des opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 514, en date du 15 octobre 1918, le gendarme Garet, appelé à continuer ses services à Makatea, remplira les fonctions d'Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n° 515, en date du 15 octobre 1918, le gendarme Dupire, appelé à continuer ses services à Taravao, remplira les fonctions d'Agent spécial.

Par arrêté du Gouverneur, n° 516, en date du 15 octobre 1918, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Tetiaahiti a Tepau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teahui a Uaua.

Par décision du Gouverneur, n° 517, en date du 15 octobre 1918, une commission composée de :

MM. Simon, Lieutenant de vaisseau en retraite, *Président* ;

Gallien, Commis-principal du Secrétariat Général chargé du Service administratif de la Marine ;

Buchin, Commis-principal du Service des Contributions indirectes,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à la recette et au classement des objets de matériel provenant de l'épave du corsaire allemand "Seeadler", qui doivent être pris à charge par le magasin de la Marine à Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 518, en date du 15 octobre 1918, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Paia a Tepau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Haamoura a Mauiui.

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis.

Un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 mars 1918 portant démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauréat, a fixé au 1^{er} janvier 1919 la date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus acceptées par les caisses publiques.

Jusqu'au 31 décembre 1918 inclus les pièces de 20 centimes, de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs à l'effigie couronnée de Na-

poléon III continueront donc à être acceptées par toutes les caisses publiques, à l'occasion de leurs opérations normales; en outre, et jusqu'à la même date, la caisse du Trésor et les caisses des agents et sous-agents spéciaux de Tahiti et dépendances effectueront le remboursement de la valeur nominale des pièces démonétisées qui leur seront présentées.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

Faatereraa i te paeau no te mau moni a te Hau.

Na roto i te hoe faaueraa mana o tei ravehia, mai te au i te ture no te 22 no mati 1918, no te faaoreraa i te mana o te mau

moni hu'ahu'a ario tei neneihia i te hohoa o Naporeo III ma te hei i nia i te upoo, ua faataahia ia e mai te mahana matamua atu no tenuare 1919, ei reira e ore atu ai te mana o taua mau moni ra i rotopu i te huiraatiraa; e ore atoa hoi faarii faahou-hia i roto i te mau afata moni a te Hau.

Mai teie atu mahana e tae noa'tu i te 31 no titema 1918, e farii noa à ia te mau afata moni atoa a te Hau i te 20 tenetima, te 50 tenetima, te 1 farane e te 2 farane o tei neneihia i te hohoa faaheihia o Naporeo III, no te mau ohipa atoa i matarohia ra; a taàe atu ai ia, e tae noa'tu i taua mahana ra, e tauihia ia, i te Fare moni a te Hau i Papeete e i roto i te mau afata moni a te mau haapao faufaa no Tahiti nei e te mau fenua e au mai, te mau moni i faaorehia te mana o te hopoihia'tu i roto i taua mau afata ra.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demandes de permis de recherche déposées au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substance	Côté du carré	Date de la demande
8	M. Lemoine, Léon, représenté à Tahiti par M. J. A. Amédet.	Fatu-Huku	Ile Fatu-Huku (arch. Marquises)	Phosphate et guano	Totalité de l'île d'une superficie de 80 à 100 hectares.	du 14 septembre 1918; déposée le 19 dudit au Service des mines.
9	MM. Ch. Bérard et J. Ollivier, Directeurs de la C ^{te} Navale de l'Océanie à Papeete.	Tepoto	Ile Tepoto (arch. Tuamotu)	Phosphate de chaux et autres produits similaires	Totalité de l'île d'une superficie d'environ 800 hectares.	3 octobre 1918
10	id.	Napuka	Ile Napuka (arch. Tuamotu)	id.	Totalité de l'île d'une superficie d'environ 2000 hectares.	3 octobre 1918

Papeete, le 14 octobre 1918.

*Le Chef p. i. du Service des Travaux publics,
Chef provisoire du Service des Mines,*

L. MARGILLAC.

AVIS D'ADJUDICATION

Courrier entre Papeete et Moorea.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 4 novembre 1918, à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport régulier et mensuel de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea, du 7 novembre 1918 au 6 novembre 1919, par bateau ponté, à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

Modèle de soumission.

« Je, soussigné (nom, prénoms, profession ou raison sociale), « demeurant à Papeete, me soumet et m'engage envers le Gouverneur, stipulant au nom et dans l'intérêt de la Colonie, à faire « le transport régulier et mensuel entre Papeete et Moorea, par « navire à voiles à moteur mécanique, entièrement ponté, de la « correspondance, des colis-postaux, du personnel et du matériel, « moyennant un rabais de (en toutes lettres) sur le prix de base de « trois cents francs par voyage mensuel.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance des « conditions générales du 7 juillet 1899, ainsi que du cahier des « charges relatif à la dite entreprise.

« Papeete, le . . novembre 1918.

(Signature.) »

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 7 octobre 1918, sur la demande de MM. Win-Man-Lung et C^{ie}, n° 1303, négociants à Papeete, sollicitant l'autorisation d'établir sur la propriété de M. G. Malardé, à Auae, un dépôt d'hydrocarbures pouvant atteindre jusqu'à deux mille caisses.

L'enquête dont s'agit sera close le 6 novembre 1918, à 17 heures.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES**Avis.**

Le sieur LEFÈVRE (Charles), en son vivant employé à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, est décédé à Makatea le 27 août 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

TABLEAU D'HONNEUR**des Etablissements français de l'Océanie.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie porte à la connaissance de la Colonie le nom du brave ci-après :

J. E. WALKER, 2nd Lieutenant du Régiment de Hampshire, a été, le deux octobre dernier, grièvement blessé d'une balle à la cuisse gauche. Il est le beau-frère de M. Ahne, Président de la Chambre d'Agriculture, et le plus jeune de la famille Walker. Il avait quitté Tahiti au début de 1915 pour s'engager dans l'armée anglaise. Après avoir pris part à plusieurs combats, il avait été renvoyé en Angleterre pour y faire un stage dans une école d'officiers à Oxford et venait d'être promu second lieutenant. C'est au cours de la glorieuse offensive d'Artois que ce jeune et vaillant officier a été blessé.

PARTIE NON OFFICIELLE**RADIOTÉLÉGRAMMES**

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre.

VIA AWANUI.

On annonce officiellement que la Bulgarie s'est rendue sans conditions et que les hostilités ont cessé le 30 à midi. La Bulgarie aban-

donne aux Alliés le contrôle et l'usage de ses chemins de fer. La Turquie est sur le point de faire des offres de paix. Dans la région de l'Aisne, les Français ont fait une avance importante qui permet de prévoir l'abandon par l'ennemi du Chemin-des-Dames. L'avance dans les Flandres se poursuit avec rapidité. Les Anglais ont pris Gheluwe et atteint les abords de Ménin. Les Belges se sont emparés de Roulers. Lille est menacée.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre.

VIA AWANUI.

L'armistice bulgare comporte la démobilisation, la reddition du matériel de transport, des chemins de fer, le passage des troupes alliées et l'occupation de Sofia. Les Anglais ont corné Damas. La cavalerie approche de Beyrouth. Dans les Flandres, nos succès continuent. Les Alliés occupent Warneton et la Bassée-Ville. Le maréchal Haig rapporte d'importants progrès faits sur le front St-Quentin-Cambrai et la capture de Vendhuile, Proville et Tilloy. L'ennemi détruit Cambrai. De grands progrès ont été faits sur les fronts de l'Aisne et de Champagne. L'ennemi évacue le Chemin-des-Dames.

Dans la nuit du 2 au 3 octobre.

VIA AWANUI.

Les Alliés ont avancé dans les Flandres avec rapidité, ils assiègent Armentières et sont à quelques milles au sud-est de Roulers. Les Anglais sont à moins de 3 milles de Courtrai et les canons français dominent la voie ferrée de Courtrai à Ostende. Une grande bataille fait rage à Cambrai où l'ennemi se défend désespérément, mais les Alliés pressent l'attaque. Les Français encerclent St-Quentin et forcent l'ennemi à évacuer la ville. L'ennemi se préparerait à l'évacuation de la France et de la Belgique. Les Anglais ont pris Damas avec 7.000 prisonniers. Les Alliés ont l'intention d'utiliser entièrement les desseins militaires de la Bulgarie. Les Autrichiens seraient arrivés à Sofia pour s'opposer à son occupation.

Coblentz est presque totalement détruit par les raids aériens des Alliés, Francfort est gravement endommagé. Le maire aurait demandé au Gouvernement allemand de renoncer à la campagne sous-marine en Méditerranée si l'Entente voulait cesser ses raids aériens.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre.

VIA AWANUI.

Au nord-est de St-Quentin, l'ennemi a attaqué fortement et pressé les Anglais à Séquehart. Les Anglais tiennent le Catelet, Gouy et Ramicourt.

Au sud de St-Quentin les Français avancent sur Itancourt, après s'être emparés de Moy.

De bons progrès ont été faits en Champagne et en Argonne; les Français ont pris Challerange et Loivre.

L'ennemi a commencé la retraite sur un front de 20 milles, abandonnant des positions fortement organisées.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre.

VIA AWANUI.

L'avance belge continue; Gheluwe est capturé. Armentières est occupé. Les Anglais ont livré une puissante attaque entre Séquehart et Bony; ils ont atteint Montbrehain et Beurevoir. On signale une bataille extrêmement vive sur le front de Cambrai à St-Quentin où l'ennemi résiste fortement.

Dans la nuit du 7 au 8 octobre.

VIA AWANUI.

On rapporte que l'ennemi abandonne ses canons sur la côte des Flandres. Les Anglais ont fait des progrès au sud de Cambrai et avancent au sud-est de Beurevoir et au nord de Gouy et Le Catelet. Sur la ligne de Reims les attaques des Alliés forcent l'ennemi à battre en retraite dans la direction de la Suippes et de l'Arnes, sur un front de 28 milles, abandonnant des positions solidement fortifiées.

L'Autriche et l'Allemagne ont présenté à l'Amérique leurs propo-

sitions de paix comportant la restauration de la Belgique. La presse Alliée est sceptique; elle prévoit que l'Amérique refusera de discuter ces propositions. Les rapports venant de Paris signalent que l'ennemi brûle et détruit les villes sur tout le front de Lille à Reims. On annonce que l'ennemi retire sa grosse artillerie de Zeebrugge et de Bruges.

Dans la nuit du 8 au 9 octobre.

VIA AWANUI.

Les Anglo-Américains entreprennent une nouvelle offensive sur le front St-Quentin-Cambrai; de bons progrès ont été faits et la ligne a été avancée de 3 milles. Dans la région de la Suippes, l'ennemi contre-attaque énergiquement pour empêcher les Français de traverser la rivière. Les Anglais ont avancé de 33 milles au nord de Damas et occupent Beyrouth.

Dans la nuit du 9 au 10 octobre.

VIA AWANUI.

L'attaque de Cambrai, accompagnée du plus violent bombardement qui ait eu lieu pendant cette guerre, s'est terminée par la prise de cette ville. Les Alliés ont avancé de 3 milles en moyenne sur un front de 12 milles; tous les objectifs sont atteints et le total des prisonniers est de 10.000. Les Alliés attaquent maintenant sur tout le front, de Roulers à la Woëvre. Les Français ont fait de nouveaux progrès au sud-est de St-Quentin. L'ennemi contre-attaque violemment sur le front belge.

Dans la nuit du 10 au 11 octobre.

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que l'ennemi a subi une violente défaite entre Cambrai et St-Quentin; 23 divisions furent sérieusement malmenées. Cette bataille s'est terminée par une avance anglaise sur tout le front de la Somme à la Sensée, faisant des progrès rapides sur l'est. On annonce qu'un 1/4 de million d'Allemands sont en pleine retraite. En parcourant plus de 15 milles en 2 jours, les Anglais ont atteint la plaine et sont maintenant aux alentours de Le Cateau. Les Français dans la région de St-Quentin et les Américains sur la Meuse font de bons progrès.

Dans la nuit du 13 au 14 octobre.

VIA AWANUI.

L'Allemagne a répondu par l'acceptation des conditions de paix énoncées par le Président Wilson en janvier dernier, y compris l'évacuation des territoires occupés. Elle demande qu'une commission prenne les arrangements nécessaires en vue de l'évacuation. La presse britannique en général considère la réponse comme insuffisante. Les Anglais ont atteint les abords de Douai. Plus au sud, ils font des progrès constants vers le nord de Solesmes. Les Français occupent la dernière partie du Chemin des Dames et se sont emparés de Vouziers, La Fère et Danizy; ils occupent également la forêt de St Gobain et atteignent les faubourgs de Laon.

On annonce de Nieupoort que l'ennemi a pratiquement abandonné la côte et enlevé un grand nombre de canons.

Dans la nuit du 14 au 15 octobre.

VIA AWANUI.

Le Président Wilson a répondu à l'Allemagne qu'aucun armistice ne serait accordé tant qu'elle continuera ses pratiques illégales. Des garanties devront être données pour la reconnaissance de la suprématie des armées Alliées. L'acceptation par l'ennemi des conditions relatives à l'évacuation est considérée comme un signe de défaite prochaine. Les Anglais assiègent Douai. Les Alliés ont commencé une nouvelle offensive dans les Flandres sur un vaste front, dans le but de reprendre les ports. Les Français occupent Laon, l'ennemi se retire rapidement du saillant de l'Oise.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le 9 octobre dernier le nommé Matahio a Moehau, âgé de 31 ans, originaire de Mangareva, a été retiré du lagon d'Hikueru où il exerçait le métier de plongeur, dans un état si avancé d'asphyxie que les soins les plus vigoureux n'ont pu le rappeler à la vie. En signe de deuil, il fut décidé que le lendemain, 10 octobre, jour de l'enterrement, la plonge serait suspendue pour tout le monde.

* * *

Un bien regrettable accident s'est produit le 14 octobre dernier à 17 heures, un peu en avant du pont de l'Est. Par suite de circonstances sur lesquelles la Justice aura à se prononcer, le jeune Zinguerlet (Gabriel), âgé de treize ans, a eu un bras écrasé par un des trucks du Service des Travaux publics que le chauffeur William a Roo conduisait à ce moment. La malheureuse victime, transportée immédiatement à l'Hôpital de Papeete, y est décédée trois jours après.

Rapport administratif sur l'Île de Borabora.

L'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent, qui a séjourné du 6 au 12 septembre dernier à Bora-Bora, rend compte qu'il a pu constater l'excellent esprit de la population, la bonne tenue des districts et le fonctionnement dans des conditions normales de l'action administrative.

Sur les conseils du gendarme Deloffre et l'énergique direction de leur Chef d'arrondissement, les habitants de Nunue, le chef-lieu, ont presque entièrement terminé la réfection de la route desservant l'agglomération très étendue du district. Faanui, le district voisin, a suivi cet exemple et un important travail d'empierrement est en cours sur la partie longeant la grande baie dans la direction de Nunue.

A la suite de cette inspection de route les instructions suivantes furent données :

1° Terminer la réfection de la route entre le village de Faanui et l'extrémité de celui de Nunue, c'est-à-dire du fond de la baie de Faanui au fond de la baie de Tiipoto. Cette route, presque entièrement empierrée de corail, sera une très grosse amélioration des voies de communication de la côte ouest.

2° Améliorer le plus possible la route de ceinture de Nunue à Anau, côté sud. C'est en effet la voie la plus couramment adoptée par les voitures se rendant dans cette partie de l'île opposée à Nunue. Il existe encore sur cette route quelques passages difficiles qui devront être rectifiés.

3° Enfin entretenir, de manière qu'il reste toujours praticable aux voitures, le tronçon allant de Faanui à Anau en longeant le côté nord. Cette région, la moins habitée, est très peu fréquentée. Le gros effort que nécessiterait une réfection complète de cette section de la route de ceinture serait tout à fait disproportionné aux besoins. L'entretien du chemin existant actuellement suffira.

Le bassin de la conduite d'eau de Nunue ayant besoin de réparations, les moyens de le remettre en état ont été fournis au délégué de Bora-Bora. Cette conduite ne donne qu'une très petite quantité d'eau, la source n'ayant pas un débit suffisant. La Gendarmerie et l'école ont à peine l'eau nécessaire pour leurs besoins.

Si l'installation d'une nouvelle conduite dont le Service des Travaux publics a fait déjà l'étude devait tarder, il y aurait inté-

rêt à utiliser la nappe qui existe sous le terrain de l'école et de la grande place du district. Tout à proximité, M. Bushin, colon à Bora-Bora, a fait creuser un très beau puits qui lui fournit une eau dont il est satisfait. Bien que la mer soit proche, cette eau est agréable au goût et paraît propre à la consommation. Il est à souhaiter que les habitants augmentent le nombre de ces puits sur lesquels des pompes, d'un modèle très simple, pourraient être adaptées, étant donné le peu de profondeur de la nappe d'eau. Des indications ont été données dans ce sens au Chef d'arrondissement. La population de Bora-Bora semble d'ailleurs prendre quelques soins de l'eau qu'elle consomme. Les points d'eau sont en général bien protégés contre les pollutions possibles; aussi l'état sanitaire de l'île, on l'a maintes fois constaté, est-il infiniment meilleur qu'à Huahine, à Tahaa et même qu'à Raiatea.

Au cours des réunions tenues dans les districts, le conseil a été donné aux indigènes de nettoyer leurs cocoteraies. Beaucoup d'arbres sont malades, atteints par les vers, notamment dans les vallées trop ombragées ou lorsque les cocotiers ont été plantés trop serrés.

Les agriculteurs ont été également invités à poursuivre l'extension de leurs cultures vivrières. Leur développement est actuellement en réel progrès et l'on peut prévoir que la prochaine récolte contribuera à alimenter le marché d'Uturoa.

Sous l'intelligente impulsion du Chef d'arrondissement Vaea, les autorités indigènes ont profité du passage de l'Administrateur pour mettre au point un projet de syndicat agricole appelé à rendre de grands services aux très nombreux propriétaires qui en font partie. Tous ont en outre demandé la mise en application de l'arrêté projeté relatif à la circulation des cocos et à la préparation du coprah.

La Compagnie Navale et la Société Grand, Miller & C^{ie} ont chacune un comptoir à Bora-Bora. Les commerçants chinois, ainsi d'ailleurs que dans tout l'Archipel, y sont relativement nombreux. Ces installations commerciales sont assez régulièrement ravitaillées par les deux goélettes qui fréquentent les Iles-Sous-le-Vent.

Autorisation a été donnée à un commerçant chinois d'ouvrir un hôtel-restaurant à l'usage exclusif des Européens.

La construction neuve, en bambou tressé, bâtie sur pilotis à une certaine distance en mer, est d'un aspect agréable et offre aux touristes un gîte convenable sinon confortable. Il n'existait dans l'île aucun établissement de ce genre, son utilité était indéniable.

L'Instituteur et l'Institutrice nouvellement affectés à Bora-Bora ont pris leur service. Deux classes fonctionnent dans de bonnes conditions. M. Laporte enseigne aux élèves les plus avancés, M^{me} Laporte dirige la classe enfantine dans la *fare-hau* du district, proche de l'école.

Le bâtiment scolaire, y compris le logement des instituteurs, a besoin d'assez sérieuses réparations qui ont été prévues sur les crédits de 1919.

Au cours des audiences foraines tenues par l'Administrateur-Juge de paix, quelques condamnations ont été prononcées pour vols de récoltes, notamment de cocos, contre des délinquants qui sont presque toujours des jeunes gens.

L'Administrateur a profité de la réunion de tout le district de Nunue pour remettre solennellement au Chef de l'arrondissement l'exemplaire encadré et authentifié de la lettre en date du 11 février 1918 par laquelle le Ministre des Colonies a transmis au Gouverneur les félicitations du Gouvernement de la République à l'occasion du sauvetage à Mopélia des victimes du corsaire alle-

mand "Seeadler". La traduction de cet important document fut donnée publiquement par M. l'interprète Berteaud.

Ce titre que le Chef d'arrondissement a pris en charge, a été déposé à la Chefferie où il rappellera la circonstance mémorable qui a valu aux Chefs et à la population de l'île la mention particulièrement élogieuse que leur a décernée le Gouvernement de la République.

Pain mixte de froment et de manioc.

Le manioc, et plus spécialement la variété dite "manioc doux", étant l'objet d'une culture assez importante dans toutes les îles volcaniques de nos archipels où il est d'un excellent rendement, il est intéressant de reproduire ici la dépêche ministérielle n° 777, en date du 29 mai 1918, relative à l'utilisation de ce tubercule pour la panification.

Sans doute plus privilégiée que beaucoup d'autres pays, notre Colonie n'a jusqu'à présent souffert d'aucune restriction par suite du manque de farine, mais nul ne peut dire si cette éventualité ne se produira pas quelque jour.

D'ailleurs le procédé que nous indiquons pourrait être utilisé avec profit dans les îles éloignées où le ravitaillement en farine de froment n'est pas toujours régulièrement assuré.

Paris, le 29 mai 1918.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Etant données les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de nos colonies à se ravitailler en matières premières alimentaires de première nécessité, il me paraît utile de porter à la connaissance de celles où la culture du manioc est pratiquée couramment une méthode de panification signalée par M. Vigneron, colon à Païta, Nouvelle-Calédonie, qui permet d'économiser la farine de froment, dont le prix peut être très élevé, en la mélangeant à une certaine quantité de farine de manioc.

Dans la circonstance, il s'agit seulement du manioc appelé "manioc doux" c'est-à-dire de celui qui donne son produit après un an de plantation et que l'on peut consommer après avoir simplement pelé les tubercules sans avoir à les débarrasser des principes toxiques que renferment les "maniocs amers".

M. Vigneron a indiqué comme suit le procédé qui lui a permis d'obtenir un pain mixte de froment-manioc;

Le "manioc doux" devant servir à la fabrication du pain doit être utilisé dans les 24 heures qui suivent la récolte, ce qui l'empêche d'être transporté à de grandes distances.

Les tubercules de manioc ayant été débarrassés de la peau qui les recouvre, puis bouillis, pendant 3 heures environ, dans l'eau salée, on enlève toutes les fibres que contient la masse, laquelle est passée au hâchoir. On recueille alors la pâte qu'on laisse refroidir une heure environ, on la délaie, on la mêle au levain et on y ajoute ensuite la même quantité de froment, soit :

28 kilos pâte de manioc,
6 id. levain,
22 id. farine de froment.

On met au four, 5 heures environ après le pétrissage.

La commission médicale de la Nouvelle-Calédonie chargée par le Gouverneur de cette colonie d'examiner ce "pain de guerre" calédonien l'a jugé nourrissant et de bonne conservation.

L'analyse de ce pain effectuée à Nouméa par M. le Pharmacien major de 2^{me} classe Lamberth, a donné les résultats suivants :

Eau.....	35 85
Matières azotées.....	4 02
Matières sucrées amylacées.....	56 73
Matières grasses.....	0 26
Cellulose.....	0 80
Matières salines.....	2 34

Il peut être intéressant de placer après cette analyse celle d'un pain de froment, extraite de l'ouvrage de M. L. Ammann: "Meunerie et Boulangerie", page 482".

Eau.....	35 85
Cendres.....	1 05
Matières azotées.....	8 26
Matières grasses.....	1 06
Matières hydrocarbonées.....	54 32
Cellulose.....	0 40

Par comparaison, on peut dire que le pain de froment-manioc présente :

- 1° Une teneur en eau dans les limites normales un peu élevée.
- 2° Une teneur en matières hydrocarbonées normale.
- 3° Une teneur en matières grasses normale mais un peu faible.
- 4° Une teneur en matières minérales forte : deux à quatre fois la dose habituelle.
- 5° Une teneur en cellulose élevée : deux à quatre fois le taux normal.

6° Une teneur en matière azotée faible : la moitié du taux moyen.

Sa valeur nutritive est intéressante ; elle se rapproche davantage de celle du pain de seigle que de celle du pain de froment.

Tel qu'il est ce pain peut, pendant la durée de la guerre, rendre des services à la population de nos colonies habituée à consommer du pain de froment, en lui permettant d'en utiliser des quantités moindres, ce qui aurait pour conséquence d'économiser un produit alimentaire d'importation dont le ravitaillement, par suite des circonstances, pourrait n'être pas toujours assuré régulièrement, et par conséquent de ne pas risquer d'être, à un moment donné, privé de pain.

Je joins à cette lettre, à titre de renseignements, une copie des divers documents relatifs à la fabrication du pain mixte de froment et de manioc transmis au Département par M. Repiquet, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en attirant, pour terminer, votre attention sur la nécessité de traiter les racines de manioc dans les vingt-quatre heures au maximum qui suivent leur récolte. L'observation de cette recommandation pourrait, en effet, devenir la cause d'intoxications et d'accidents dus à l'apparition de toxines végétales susceptibles de se former dans la racine, si elle n'est pas utilisée immédiatement c'est-à-dire avant de présenter la moindre trace d'altération.

Pour le Ministre et par ordre,
AUDIBERT.

Etude sur la composition du coprah des Etablissements français de l'Océanie.

Par le Pharmacien Major LESPINASSE, Docteur en pharmacie.
Membre diplômé de la Société des Experts-Chimistes de France.

Les analyses effectuées ont porté sur des échantillons moyens de coprah prélevés dans diverses maisons de commerce de Paapeete.

Les résultats obtenus ont été les suivants :

Echantillon n° 1.

Composition élémentaire.

Humidité.....	7,3 %
Huile.....	58,1 %
Matières albuminoïdes, cellulose et cendres.....	34,6 %

Conclusions. — Coprah médiocre.

Echantillon n° 2.

Composition élémentaire.

Humidité.....	7,7 %
Huile.....	64 %
Matières albuminoïdes, cellulose et cendres.....	28,2 %

Conclusions. — Coprah de bonne qualité, insuffisamment desséché.

Echantillon n° 3.

Composition élémentaire.

Humidité.....	5,2 %
Huile.....	66,6 %
Matières albuminoïdes, cellulose et cendres.....	28,2 %

Conclusions. — Coprah de très bonne qualité, bien desséché.

L'échantillon n° 1 représente un coprah de qualité médiocre, provenant sans doute de fruits récoltés avant maturité complète ou séchés dans de mauvaises conditions.

L'échantillon n° 2 représente un bon coprah, qui serait très bon avec une dessiccation parfaite.

L'échantillon n° 3 représente très exactement le bon coprah commercial qui, d'après Prudhomme, renferme environ les 2/3 de son poids de matière grasse.

Il est supérieur au coprah de Ceylan expédié par Colombo, dont la composition moyenne serait, d'après Cochram :

Humidité.....	6 %
Huile.....	64 %
Autres éléments divers.....	30 %

Il est inférieur à certains coprahs dont les analyses effectuées à Londres donnent comme composition :

Humidité.....	2,5 %
Huile.....	70 %
Autres éléments.....	27,5 %

C'est la composition des amandes arrivées à maturité parfaite et passées à l'étuve ; ou du coprah de qualité supérieure qui a continué de se dessécher à bord du steamer. Un tel coprah rend au minimum les deux tiers de son poids d'huile.

Il n'est pas discutable que les Etablissements français de l'Océanie devraient exporter uniquement du coprah de très bonne qualité répondant au minimum à la composition de l'échantillon n° 3, et du coprah de qualité supérieure, c'est-à-dire titrant entre 66 et 70 % d'huile. D'autre part l'humidité ne devrait jamais dépasser 5 à 6 %.

Il n'est pas douteux que bien souvent, sur un chargement de 100 tonnes, le négociant paye du fret inutile pour 1 à deux tonnes d'eau.

Les producteurs ne devraient jamais perdre de vue que le coprah de très belle qualité ne peut être préparé qu'avec des noix parfaitement mûres, et que d'autre part la dessiccation au soleil donne d'excellents résultats quand elle est bien conduite.

Producteurs et négociants trouveraient certainement un bénéfice très appréciable en traitant leurs affaires, non plus sur des probabilités, mais avec des certitudes, c'est-à-dire en effectuant

toutes les opérations commerciales sur le coprah d'après sa teneur en huile.

Tourteau de coprah.

Composition moyenne, valeur comme aliment et comme engrais.

Toutes les analyses ont été effectuées sur divers échantillons provenant de l'huilerie de Papeete.

Les résultats analytiques obtenus représentent donc la composition moyenne du tourteau de coprah des Etablissements français de l'Océanie.

La composition élémentaire est la suivante :

Eau (humidité).....	10 à 11	%
Huile.....	10 à 13,5	%
Matières organiques autres que l'huile.	72 à 75	%
Cendres.....	4,5 à 5,5	%

A Ceylan, d'après le "Ceylon Manual of Chemical Analyses", la composition moyenne du tourteau de coprah est la suivante :

Eau.....	11,70	%
Huile.....	11,60	%
Matières organiques autres que l'huile.....	68,60	%
Cendres.....	8	%

dont 2 de sables silicieux.

La composition du tourteau des Etablissements français de l'Océanie est donc analogue, l'augmentation du poids des cendres à Ceylan provient de la présence de sable silicieux qui représente une impureté qu'on ne rencontre pas dans les produits de Tahiti où le coprah est le plus souvent récolté et préparé sur des terrains calcaires.

Dosage des matières organiques autres que l'huile.

Sucres réducteurs.....	3,75	%
Gommes.....	1,50	%
Matières albuminoïdes.....	21	%
Cellulose.....	13,4	%
Matières organiques solubles dans l'eau....	20,8	%
id. insolubles dans l'eau..	47,9	%

Les matières albuminoïdes représentent, en azote pur, 3,5 %.

Analyse des cendres avec dosage de quelques éléments.

Pour 100 grammes de tourteau :

Acide phosphorique en P ² O ⁵	0,85	%
Chlorures en Na Cl.	0,70	%
Chaux en Ca O.....	0,82	%
Fer.....	0,028	%
Sulfates, carbonates, magnésie.....	Présence.	
Potasse, soude.....	id.	

Ces résultats analytiques concordent avec ceux obtenus par M. Lépine, Pharmacien de 1^{re} classe de la Marine, dont les remarquables travaux portent sur des palmiers des environs de Pondichéry et font autorité en la matière.

Dans les analyses de tourteau effectuées au laboratoire de l'Hôpital de Papeete, l'élément qui varie le plus est l'huile.

La quantité d'huile est fonction directe du degré de pression ; mais il est probable que d'autres facteurs interviennent pour retenir plus ou moins l'huile dans le tourteau :

Ce sont :

Degré de maturité de l'amande ;

Mode de dessiccation ;

Contact avec l'eau de mer, etc.,

ce qui fait qu'en opérant avec les mêmes machines et dans des conditions identiques, les quantités d'huile retenues dans le tourteau restent variables.

Les autres éléments peuvent également varier, mais seulement dans d'étroites limites, pour des tourteaux provenant de coprah de bonne qualité.

D'après Prudhomme : « Le tourteau de coprah constitue un excellent engrais et peut être également utilisé dans l'alimentation des animaux »

Les bovidés s'en trouvent fort bien, mais c'est aussi un aliment de choix pour l'élevage des porcs. On trouve dans le tourteau de coprah tous les éléments de l'aliment complet : Matières azotées, matières grasses, hydrocarbure.

Ces résultats analytiques nous prouvent qu'avec des noix de coco cueillies à différents stades de maturité l'homme peut trouver l'aliment complet. Ceci nous explique comment un très grand nombre d'habitants de la Polynésie peuvent, avec comme unique ressource le cocotier, suffire à tous leurs besoins.

D'autant plus qu'à côté des éléments fondamentaux ci-dessus, la noix de coco contient également toutes les matières minérales nécessaires à l'organisme : Phosphore, chaux, fer, etc.

Cette étude confirme également les observations du Père Hervé au sujet de l'importance du fer comme élément fertilisant utile au cocotier. Il n'est pas douteux que le fer, judicieusement employé, ne constitue un excellent engrais.

D'ailleurs tous les éléments minéraux trouvés dans le coprah sont utiles sinon indispensables au développement du cocotier.

Ainsi le phosphate de chaux dans les terrains qui en sont dépourvus doit certainement fournir d'excellents résultats, favoriser le développement des arbres et l'augmentation du nombre de fruits.

Le tourteau de coprah constitue pour les cocoteraies l'engrais idéal, qui rend à la terre tous les éléments enlevés par les cocotiers pour la fructification.

Les constituants de l'huile : Carbone, hydrogène, oxygène, sont élaborés aux dépens d'éléments qui n'épuisent pas le sol : l'eau provenant des pluies, l'anhydride carbonique de l'air.

Comme engrais parfait le tourteau devrait être complètement déshuilé, car l'huile est un corps fixe très stable qui constitue un obstacle à la décomposition et à l'assimilation des éléments utiles à la végétation.

En résumé, on ne peut que conseiller vivement aux agriculteurs l'emploi du tourteau de coprah pour l'alimentation des animaux et éventuellement comme engrais pour l'amendement du sol dans les cocoteraies.

Les plantations de cocotiers se trouveraient également améliorées par l'emploi, suivant les circonstances : du fer, du chlorure de sodium, des engrais phosphatés, etc.

On rencontre d'ailleurs, dans les Etablissements français de l'Océanie, des guanos à faible teneur en azote, dont le phosphate de chaux présente le grand avantage de se trouver sous une forme directement assimilable : " Phosphate bicalcique ".

Ces guanos constituent certainement un engrais idéal pour les cocoteraies.

LESPINASSE.

Renseignements démographiques.

Le Service Judiciaire fait connaître comme suit les résultats de l'inspection annuelle des bureaux de l'état civil de Tahiti et Moorea :

L'année dernière la natalité avait déjà diminué ; à pareille époque, la statistique triennale indiquait un total de 1.695 naissances

contre 1.098 décès, et 100 présentations d'enfants sans vie. En ce moment, les tableaux correspondants montrent 1.638 naissances, 1.172 décès et 107 enfants sans vie.

Pour l'année en cours, les naissances s'élèvent à 343 et sont presque balancées par les décès qui atteignent déjà 338, au lieu que l'année précédente il y avait en tout 578 naissances et seulement 419 décès.

La situation actuelle est, il est vrai, la conséquence de causes qui n'ont rien de permanent, et il y a tout lieu de penser qu'à partir de l'an prochain la population reprendra son mouvement de gradation.

En 1917, l'archipel des Tuamotu a présenté 53 naissances et 45 décès; dans les Gambier 15 naissances balancent un même nombre de décès. Aux Iles Australes, il y a près du double de naissances: 123 pour 65 décès.

Les Iles-Sous-le-Vent accusent 313 naissances en regard de 194 décès.

La disparition constante de l'élément indigène aux Iles Marquises s'accroît de plus en plus: 189 décès en 1917, et seulement 84 naissances. Les causes en sont connues: affections contagieuses et héréditaires, et aussi l'alcoolisme. A défaut de liqueurs fortes, le jus de coco ou d'oranges fermenté fournit aux Marquisiens le moyen de s'adonner journellement à l'ivresse, en dépit des efforts de l'autorité.

Les districts de Hitiaa-Faaone, Tiarei-Mahaena (Tahiti) et Teavaro-Teaharoa (Moorea) comportent chacun deux groupements d'une étendue assez considérable. Il en résulte de sérieuses difficultés pour les habitants chaque fois qu'il leur faut se rendre à l'unique bureau d'état-civil, lorsque leur résidence en est trop éloignée. Les déclarations de naissance et de décès doivent être faites à bref délai, et, pendant la mauvaise saison, les routes ne sont pas toujours praticables.

Il y aurait donc un grand intérêt à scinder ces circonscriptions d'état civil par la création d'un bureau spécial à chacun des sous-districts de Faaone, Mahaena et Teavaro. Un des membres du Conseil de district, habitant dans la localité, serait chargé des fonctions d'officier de l'état civil, et le secrétaire serait l'instituteur.

La progression de la morti-natalité justifie le renouvellement du vœu émis dans un rapport du 7 septembre 1915: Il serait à désirer que des notions d'hygiène élémentaire, plus spécialement en ce qui touche la grossesse, la parturition, les soins à donner aux nouveau-nés et à leurs mères, ainsi qu'aux enfants en bas âge, fussent condensées dans une petite brochure qui présenterait en regard le texte français et la traduction tahitienne. Un certain nombre de ces fascicules seraient répartis dans chaque bureau d'état-civil, et au moment de la déclaration de naissance, un exemplaire en serait toujours remis au déclarant avec invitation d'en prendre connaissance et de s'inspirer de ses indications.

Peu à peu, la population, surtout l'élément indigène qui méconnaît à peu près totalement les principes d'hygiène, se pénétrera de leur utilité, et nous verrons ainsi diminuer sensiblement la mortalité infantile.

ARCHIPELS

Relevé des naissances et des décès.

ANNÉE 1917.

Tuamotu :	NAISSANCES	DÉCÈS	MORTS-NÉS
Taenga.....	1	4	»
Amanu.....	6	4	»

	NAISSANCES	DÉCÈS	MORTS-NÉS
Tikahau.....	5	7	»
Marokau.....	4	3	»
Apataki.....	11	4	»
Makemo.....	3	5	»
Manihi.....	6	6	»
Tuuhora.....	3	2	»
Putuahara.....	7	5	»
Fakahina.....	7	5	»
Totaux.....	53	45	»

Marquises :

Vaitahu.....	14	15	2
Atuona.....	11	33	1
Omoa.....	8	10	»
Hanaiapa.....	3	12	1
Taiohae.....	15	15	1
Haane.....	10	13	3
Hakahau.....	8	10	»
Puamau.....	9	20	»
Hekeani.....	»	16	»
Atiheu.....	6	5	2
Totaux.....	84	189	10

Gambier :

Taku.....	7	3	»
Akamaru.....	2	1	»
Rikitea.....	6	9	»
Taravai.....	»	2	»
Totaux.....	15	15	»

Iles australes :

Rurutu.....	59	31	1
Tubuai.....	27	17	1
Raivavae.....	19	6	»
Rapa.....	18	11	»
Totaux.....	123	65	2

Iles-Sous-le-Vent :

Raiatea.....	113	62	7
Huahine.....	68	50	11
Tahaa.....	72	52	10
Borabora.....	45	26	2
Maupiti.....	15	4	»
Totaux.....	313	194	30

Récapitulation :

Tuamotu.....	53	45	»
Marquises.....	84	189	10
Gambier.....	15	15	»
Iles Australes.....	123	65	2
Iles-Sous-le-Vent.....	313	194	30
Totaux.....	588	508	42

ILES TAHITI ET MOOREA

Relevé des naissances, décès, mariages.

ANNÉE 1917.

Désignation des bureaux.

Tahiti :	NAISSANCES	DÉCÈS	MORTS-NÉS	MARIAGES
Faâa.....	50	28	7	5
Punaauia.....	12	19	2	1
Paea.....	14	26	4	1
Papara.....	33	28	3	2

NAISSANCES DÉCÈS MORTS-NÉS MARIAGES

Mataiea.....	32	11	1	2
Papeari.....	11	12	2	»
Afaahiti.....	7	4	1	»
Pueu.....	12	12	1	3
Tautira.....	17	15	1	1
Vairao.....	31	7	1	5
Teahupoo.....	5	5	»	»
Hitiaa.....	9	14	»	»
Tiarei.....	14	10	»	»
Papenoo.....	8	8	»	»
Mahina.....	20	17	3	5
Arue.....	11	16	1	7
Pare.....	20	18	»	3
Papeete.....	199	121	9	18
Totaux.....	505	371	36	53

Moorea :

Papetoai.....	13	11	1	1
Haapiti.....	18	12	1	1
Afareaitu.....	17	9	»	7
Teavaro.....	25	16	1	»
Totaux.....	73	48	3	9

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1918.

ENTRÉES

5 septembre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 5 septembre. — 3 m. goël. franç. à mot. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 5 septembre. — Goël. à moteur française *Rupe*, de 16 tonneaux.
 6 septembre. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
 6 septembre. — Goëlette à moteur anglaise *Ysabel May*, de 94 ton.
 7 septembre. — Goël. à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 7 septembre. — Vapeur anglais *Barwon*, de 1914 tonneaux.
 7 septembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 7 septembre. — Vapeur américain *Raymond*, de 350 tonneaux.
 8 septembre. — Goëlette à voiles française *Teheipouroua*, de 46 t.
 8 septembre. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria* de 98 ton.
 9 septembre. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
 9 septembre. — Goëlette à moteur française *Zélee*, de 24 ton.
 11 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 12 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 12 septembre. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
 12 septembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 14 septembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 15 septembre. — Côte à moteur français *Noëlina*, de 24 tonneaux.
 16 septembre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
 17 septembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
 18 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 19 septembre. — Goëlette à moteur français *Liane*, de 48 tonneaux.
 19 septembre. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 20 septembre. — Goël. à moteur franç. *Papeete*, de 122 tonneaux.
 20 septembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
 20 septembre. — Goël. à voiles française *Anapoto*, de 36 tonneaux.
 20 septembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 23 septembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 23 septembre. — Vapeur anglais *Kurow*, de 1564 tonneaux.
 24 septembre. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
 25 septembre. — Goëlette à voiles française *Oromana*, de 72 ton.
 25 septembre. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 56 t.
 25 septembre. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 25 septembre. — Côte à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 29 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 29 septembre. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
 30 septembre. — Goël. à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.

SORTIES

4 septembre. — Vapeur suédois *Hellenic*, de 2667 tonneaux.
 4 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 4 septembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 4 septembre. — Goëlette à moteur française *Rupe*, de 16 tonneaux.
 5 septembre. — Goëlette à moteur américaine *Fiorgyn*, de 156 t.
 9 septembre. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
 10 septembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 10 septembre. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
 11 septembre. — Côte à voiles français *Apirimaue*, de 16 ton.
 12 septembre. — Côte à voiles français *Elvina*, de 22 tonneaux.
 12 septembre. — 3 m. goël. à mot. français *Kaeo*, de 136 tonneaux.
 12 septembre. — Vapeur anglais *Barwon*, de 1914 tonneaux.
 13 septembre. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 13 septembre. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 15 septembre. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 15 septembre. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
 18 septembre. — Goëlette à moteur française *Kivi* de 24 tonneaux.
 18 septembre. — 3 m. goëlette américain *Lizzie Vance*, de 383 ton.
 18 septembre. — 4 m. goëlette américain *Fred I. Wood*, de 601 t.
 18 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 18 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 19 septembre. — Goël. à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 19 septembre. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 21 septembre. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
 23 septembre. — Goëlette à voiles *Teheipouroua*, de 46 tonneaux.
 24 septembre. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 25 septembre. — Vapeur anglais *Kurow*, de 1564 tonneaux.
 25 septembre. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 27 septembre. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
 28 septembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
 28 septembre. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 30 septembre. — Vapeur américain *Raymond*, de 350 tonneaux.
 30 septembre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
 30 septembre. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de septembre 1918

Naissances.

	SEXE		TOTAUX
	masculin	féminin	
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	3	2	5
Indigènes.....	4	7	11
ÉTRANGERS :			
Asiatiques.....	3	»	3
Métis chinois.....	2	»	2
Totaux.....	12	9	21

Décès.

FRANÇAIS :			
Européen : au dessus de 50 ans.....	1	»	1
Indigènes : morts-nés.....	1	1	2
— de 0 à 5 ans.....	1	1	2
— de 15 à 50 ans.....	3	2	5
— au-dessus de 50 ans.	1	1	2

ÉTRANGERS :	SEXE	SEXE	TOTALS
	masculin	féminin	
Anglais : au-dessus de 50 ans.....	»	1	1
Totaux.....	7	6	13

Causes des décès.

Tuberculose.....	2	Affections intestinales.....	2
Grippe.....	2	Tétanos.....	1
Affections pulmonaires.....	2	Vieillesse.....	1
— cardiaques.....	1	Divers.....	2

Mariages.

M. Charles Bordes (métis français) et M^{lle} Tevaite Rosaline Labourre (métisse française).

Aperçu nosologique.

La grippe, qui avait sévi pendant les deux mois précédents avec intensité, ne se manifeste plus que par quelques cas généralement bénins.

CAISSE AGRICOLE**Situation au 1^{er} octobre 1918.**

ACTIF.	FR.		C.	
	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	619.272	27		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	153.969	04		
Avances de premier établissement.....	300	»		
			773.541	31
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer.....	54.942	51		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	103.128	13		
Achats de litres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..	4.000	»		
			162.070	64
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.308	29		
Caisse.....	64.732	63		
Correspondants divers.....	64.697	99		
Avances à régulariser.....	157	20		
Intérêts sur ventes et prêts.....	12.445	46		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			177.953	90
			1.113.565	85
PASSIF.				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	834.722	33		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêts au Service Local.....	29.890	»		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000	»		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	16.004	35		
Correspondants divers.....	»	»		
			903.616	68
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			209.949	17

Mouvement de la Caisse en septembre 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	1.500	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	16.870	78	20.300	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.263	99	»	»
Frais généraux.....	»	»	4.753	80
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.951	86	»	»
Dépôts.....	65.724	91	79.180	85
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	163	81
Avances à régulariser.....	73	75	54	45
Correspondants divers.....	2.012	73	30.939	65
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	2	18	»	»
Recettes diverses.....	9	50	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	484	19	2.000	»
Avances par le Service Local pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000	»	15.000	»
Totaux du mois.....	106.893	89	152.392	56
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1918 était de.....	110.231	30	»	»
Soit.....	217.125	19	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	152.392	56	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1918. ..	64.732	63	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.		C.	
	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1918, était de.....			211.579	98
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
- Sur les terrains vendus ou cédés.....	955	24		
Sur les prêts divers à longs termes...	2.075	79		
Sur les prêts sur cautions.....	235	56		
Sur avances de premier établissement.	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	8	53		
Des recettes diverses.....	9	50		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	2	18	3.286	80
			214.866	78
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	4.753	80		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	163	81		
			4.917	61
Le capital, au 1 ^{er} octobre 1918, est de.....			209.949	17

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,
R. CHAZAL

BANQUE DE L'INDO-CHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1886,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.**Situation au 30 septembre 1918.****ACTIF**

Numéraire en caisse.....	1.359.411 40
Portefeuille et avances.....	4.805.452 78
Administration centrale et correspondants.....	678.493 06
Comptes d'ordre et divers.....	577.808 55
	<u>7.421.165^f 49</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.528.875 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	712.382 25
Effets à payer.....	3.937 70
Comptes d'encaissement.....	437.448 50
Comptes d'ordre et divers.....	738.522 04
	<u>7.421.165^f 49</u>

Papeete, le 30 septembre 1918.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.**ANNONCES JUDICIAIRES**

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe:

1° M. Teotahi a PAPARAI,

2° Madame Mataiarai a TIPAE,

3° Madame Vahitutu a TATARATA,

Sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en partage de diverses terres sises à Hitiaa (île Tahiti), est dirigée contre eux par le sieur Teriinoho a Taputuaraï et consorts, suivant requête déposée au greffe le sept octobre 1918,

Et que M. le Président a fixé l'audience à laquelle sera appelée la cause dont s'agit, au mardi 13 janvier 1919, à 8 heures.

E. THURET.

Etude de M^e LUCIEN SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Extrait publié par application de l'article 250 du Code civil.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 4 juin 1918, enregistré et signifié,

Il appert:

Que Monsieur Maurice LANGOMAZINO, mécanicien, demeurant à Papeete, ayant M^e Lucien Sigogne pour défenseur, a été déclaré divorcé d'avec Madame Henriette DROLLET, son épouse, sans profession, demeurant à Papeete.Pour extrait conforme:
L. SIGOGNE.**A. B. DONALD LTD.**

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND, NOUVELLE-ZÉLANDE.

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

AGENCES :

LLOYDS de Londres.

Disques et Phonographes "VICTOR" (Arrivage de
disques nouveaux par chaque courrier d'Amérique).

Pneus "FISK".

Blue azur "COLMAN".

Cycles "HUMBER".

Automobiles "OVERLAND".

QUEENSLAND INSURANCE Co.

Etc., etc., etc.

EXPORTATEURS DE :

Coprah.

Vanille.

Cire d'abeilles.

Nacres, etc., etc.

IMPORTATEURS DE :

Produits Français.

Produits Anglais.

Produits Américains.

Produits Australiens.

Etc., etc.

Actuellement en magasin :**GRANDS STOCKS DE :**

Chaussures anglaises — Chapeaux de feutre et de paille —

Mousselines — Soieries — Pareus véritables —

Calicots — Cotonnades — Parapluies — Imperméables —

Casques insolaires anglais et français — Coutellerie —

Quincaillerie — Porcelaine fine — Bois de construction —

Tôles — Epicerie fine — Jambons —

Etc., etc., etc.

ANNONCES DIVERSES

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).Bureaux et Caisse: 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).**IMPORTATION ET EXPORTATION.****Achat et vente de tous produits du pays :**

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.**Assurances :**

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

E. DAVIO, Mécanicien à Papeete,
a l'avantage de porter à la connaissance de MM. les Armateurs et Industriels qu'il vient d'être agréé comme Agent pour les Etablissements français de l'Océanie de l'—

Atlas Gas Engine Company

qui s'est acquise par la construction irréprochable de ses moteurs marins une réputation universelle.

M. Davio est disposé à traiter à l'année, et à des prix excessivement modérés, pour l'entretien à forfait des machines dont les ordres lui auront été confiés, ainsi qu'à former des mécaniciens pour la conduite desdites machines.

Moteurs fixes de 4 à 200 H. P.

Moteurs marins de 4 1/2 à 225 H. P.

Moteurs Atlas-Diesel de 80 H. P. et au-dessus.

Groupes électrogènes, moto-pompes, moto-treuil
de toutes puissances.

La marque Atlas se recommande par la supériorité incontestable de sa fabrication ainsi que par la plus haute qualité des matériaux employés, d'où résulte un rendement économique défiant toute comparaison.

Pour tous renseignements, devis, prix, conditions, détails techniques, s'adresser à M. DAVIO, rue de la Petite-Pologne, Papeete.

Automobiles Dodge Brothers**A. LÉBOUCHER**

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achetez les produits du pays.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX broché : 15 francs.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	25.6	27.1	32.0	22.0	79	64	760.9	758.9	N-E	N-E	10	0	»	
2	25.0	27.2	30.1	19.9	77	71	760.6	758.7	E	N-E	5	1	»	
3	25.9	28.2	32.0	20.0	76	67	760.4	758.3	N-E	S-O	1	8	0.2	
4	26.0	27.0	27.2	19.0	69	78	759.2	757.2	N-E	N-E	7	8	9.0	
5	26.1	27.0	30.2	22.6	89	84	757.7	755.7	N-O	N-O	10	10	2.7	
6	25.6	26.2	28.8	21.2	89	69	756.3	754.9	S-O	S-E	9	1	27.7	
7	25.7	24.8	27.8	20.0	58	64	757.4	756.4	S-E	S-E	0	1	»	Rosée.
8	24.8	25.7	32.8	18.4	57	59	759.6	757.5	S	S-E	0	1	»	Rosée.
9	24.9	26.2	30.2	17.4	64	61	761.2	759.5	N-E	N-O	0	7	»	Rosée.
10	24.9	27.0	30.0	17.8	68	67	762.0	760.1	N-E	O	0	7	»	Rosée.
11	25.6	27.4	30.0	18.0	66	67	762.2	759.9	N-E	N-E	1	2	»	
12	26.8	27.6	30.6	19.0	71	67	761.8	760.0	N-E	N	0	4	»	Rosée.
13	26.2	28.4	30.0	19.0	68	68	761.9	759.9	N	N	0	4	»	Rosée.
14	26.2	26.3	30.1	20.1	75	74	762.7	761.1	S-O	N	10	10	»	
15	27.0	24.8	30.1	19.9	67	77	763.5	761.3	S-O	S	3	10	gouttes	
16	24.0	27.2	30.1	19.1	77	69	761.8	759.5	N-E	S-O	9	8	»	
17	24.1	27.5	30.2	21.0	83	67	761.3	758.7	N	S-O	10	4	gouttes	
18	26.9	27.2	30.5	20.9	71	69	761.3	759.1	S-E	O	3	9	»	
19	27.0	24.1	29.8	19.8	71	83	760.6	759.3	S	S	6	10	0.4	
20	27.4	27.8	30.0	19.0	67	66	761.1	759.3	N	N	4	9	»	
21	27.5	28.1	31.0	19.0	72	63	761.7	759.6	N-E	N-E	5	1	»	
22	22.1	27.9	30.4	19.0	91	65	762.2	759.6	E	N-E	9	3	»	
23	24.8	25.8	30.8	21.0	77	79	762.1	760.4	N-E	S-E	10	10	0.8	
24	27.4	28.4	32.8	19.2	67	74	761.1	759.4	N	O	0	2	»	Rosée
25	25.0	26.6	31.2	20.0	84	70	761.6	759.8	E	S-E	8	9	gouttes	Vent violent de 11 h. à 15 h,
26	28.7	28.8	31.0	21.2	58	59	761.0	757.9	N-E	N-E	0	0	0.5	Vent violent de 11 h. à 15 h. Rosée
27	28.9	28.8	31.6	23.0	66	59	761.3	759.5	N-E	N-E	2	3	»	Vent violent l'après-midi
28	28.0	28.0	33.0	20.0	68	58	761.8	759.9	N-E	N-E	1	7	»	Vent violent l'après-midi
29	27.8	30.4	32.2	20.2	65	46	762.3	759.2	N-E	N-O	2	1	»	Vent violent l'après-midi
30	29.8	29.0	33.9	21.9	64	65	761.4	758.9	N	N-E	2	10	»	
Moyenne	26.2	27.2	30.7	19.9	72	67	761.0	759.0	Pluie totale.....			41.3		7 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.	1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.